



2026	01
Autorisation et réglementation de la baignade publique aménagée au Beach du 20 juin au 19 juillet 2026	

## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

094 - 2194000686 - 2026  
ARRÊTÉ P 0626 sds001

Date de transmission : 13 MAI 2026

Date de réception : 13 MAI 2026

### ARRETE MUNICIPAL

#### PORTANT AUTORISATION ET REGLEMENTATION DE LA Baignade Publique AMENAGEE AU BEACH DU 20 JUIN AU 19 JUILLET 2026

##### **Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,**

**Vu** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2213-23,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 et suivants, et D. 1332-14 et suivants,

**Vu** le Code du sport, notamment ses articles L. 322-7, D. 322-11 et D. 322-11-1,

**Vu** le Code des transports,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

**Vu** l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2025/02191 du 18 juin 2025 réglementant la baignade dans la Marne dans le département du Val-de-Marne,

**Vu** la déclaration d'ouverture de baignade transmise au Préfet du Val-de-Marne par courrier du 28 janvier 2026,

**Considérant** que l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2025/02191 du 18 juin 2025 autorise la baignade dans la Marne exclusivement dans les sites autorisés spécialement aménagés à cet effet ;

**Considérant** que la Ville de Saint-Maur-des-Fossés a déclaré l'organisation sur son territoire, du 20 juin au 19 juillet 2026 d'une baignade aménagée d'accès gratuit dans la Marne sur le site du Beach, avenue Quai Winston Churchill ;

**Considérant** que le profil de l'eau de ce site de baignade a été élaboré et transmis aux services de l'agence régionale de santé en vue de l'organisation d'un contrôle sanitaire pendant toute la durée de la saison balnéaire susvisée ;

**Considérant** que sera mis en œuvre, pendant toute la durée de la saison balnéaire

13 MAI 2026





susvisée, un programme de surveillance de la qualité de l'eau de baignade par la commune tel que défini dans le règlement annexé au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité exerçant la police des baignades et des activités nautiques, d'autoriser, sous sa surveillance et responsabilité, l'ouverture au public d'un site de baignade répondant à l'ensemble des réglementations applicables ;

**Considérant** qu'il appartient en outre au Maire de faire usage de ses pouvoirs de police afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et de réglementer le site de baignade délimité ainsi que l'utilisation de ses aménagements ;

**Considérant** en particulier l'importance de définir les conditions d'accès à la baignade afin d'assurer la sécurité des nageurs dans le bassin spécialement aménagé à cet effet ;

**Considérant** en conséquence la nécessité d'adopter un règlement du site de baignade et de ses aménagements, auquel devra se conformer toute personne désirant accéder à la plage et/ou se baigner dans le bassin aménagé.

## ARRETE

**ARTICLE I** : L'ouverture au public du site de baignade aménagé et surveillé en Marne situé au Beach, avenue Quai Winston Churchill à Saint-Maur-des-Fossés, est autorisée du 20 juin au 19 juillet 2026, aux horaires suivants :

- Samedi 20 juin : 14h30 -18h
- Du lundi au vendredi (sauf le 14 juillet) : 14h00-18h00
- Samedis, dimanches et mardi 14 juillet : 11h00-18h00

**ARTICLE II** : Toute baignade en Marne sur le territoire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés est strictement interdite en dehors des jours et heures d'ouverture de ce site de baignade aménagé et surveillé.

**ARTICLE III** : Le règlement comportant l'ensemble des règles d'accès, de fonctionnement et de sécurité du site de baignade et de ses aménagements figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE IV** : La commune de Saint-Maur-des-Fossés, en sa qualité de responsable de l'eau de baignade, est tenue de se conformer à l'ensemble des réglementations applicables à l'ouverture de ce site de baignade aménagé permettant d'assurer la qualité de l'eau et la sécurité des installations.

**ARTICLE V** : Le règlement sera affiché en mairie et sur le site de baignade.

**ARTICLE FINAL** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Saint-Maur-des-Fossés,
- Madame la Directrice générale des voies navigables de France,
- Monsieur le Directeur départemental de l'ARS,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés

13 MAI 2026





cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative

*Document non classifié*

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le **13 MAI 2026**  
Le Maire,



**Michel DELECROIX**

